

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL



**EN DATE DU 25 OCTOBRE 2015**

## **Etaient présents :**

Mme BELLOCQ Chantal – BERGES Isabelle - CANDAU Valérie - CLAVIER Hélène - LAHOURATATE Nicole  
- LETERRIER Claudine - MOURTEROT Josiane  
MM AUSSANT Claude – BEROT-LARTIGUE Michel – COUROUAU Francis - COUROUAU Francis – ESQUER  
Philippe - HARCAUT Jean – HORGUE-CARRERE Marcel PARGADE Jean-Claude – SARTHE Jean-Marc -  
SOUCAZE René

## **Ont donné pouvoir :**

Madame CAMPOS Anne-Marie à Madame MOURTEROT Josiane  
Madame LETERRIER Claudine à Madame CLAVIER Hélène  
Monsieur CARRIORBE Arnaud à Monsieur COUROUAU Francis

Monsieur Jean-Claude PARGADE a été élu secrétaire de séance.

## **I - Approbation procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14/10/2015**

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 Octobre 2015 puis il demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 Octobre 2015.

## **II - Approbation dossier permis de construire Travaux extension Bibliothèque municipale**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Service Technique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale a poursuivi sa mission d'assistance technique et administrative concernant le projet d'extension et de réhabilitation de la bibliothèque et que dans ce cadre il a établi le dossier de permis de construire incluant le dossier spécifique valant demande d'approbation de l'Agenda d'Accessibilité pour cet établissement.

Il dépose ce dossier devant l'assemblée et lui demande de l'approuver.

Le Conseil Municipal,

Après avoir consulté ce dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

- **APPROUVE** le dossier de permis de construire concernant le projet d'extension et de réhabilitation de la bibliothèque
- **AUTORISE** le Maire à solliciter le permis incluant le dossier spécifique valant demande d'approbation de l'Agenda d'Accessibilité pour cet établissement.

## **III - Approbation remboursement sinistre office de tourisme du 22/11/2014**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le sinistre « dégâts des eaux » qui a lieu à l'Office de tourisme (fuite d'eau provenant d'un appartement situé au-dessus de l'Office de Tourisme).

Il indique que le cabinet d'expertise propose un remboursement des dommages à hauteur de **1 515 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le montant proposé de 1 515 € par le cabinet d'expertise
- **AUTORISE** le Maire à signer la lettre d'accord sur le montant indiqué
- **AUTORISE** la mise en recouvrement de cette somme après décision définitive de la compagnie d'assurance.

## **IV - Délibération modificative budgétaire n°5/Budget Primitif 2015 Commune d'Arudy**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de modifier certaines écritures comptables concernant des opérations d'investissement, en dépenses.

Il propose les modifications suivantes :

- diminution de crédits au compte 2313-opération n°343 : - **1 220 €**

Travaux grosses réparations bâtiments communaux

- augmentation de crédits au compte 2111-opération n°339 : + **1 220 €**  
Acquisition terrain du Conseil Général

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la proposition du Maire
- **L'AUTORISE** à modifier les écritures comptables du BP 2015 de la Commune comme ci-dessus indiquées.

#### **V - Avis du Conseil Municipal sur le schéma départemental de coopération intercommunale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5210-1-1 ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale élaboré par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et présenté à la Commission départementale de coopération intercommunale le 29 septembre 2015 ;

Considérant l'article L.5210-1-1 III) 1° du code général des collectivités territoriales selon lequel le seuil de 15 000 habitants pour la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre « est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ; ou comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ».

Considérant que le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau a, avec 17 habitants au km<sup>2</sup>, un densité de population inférieure à 30 % de la moyenne nationale établie à 103 habitants au km<sup>2</sup>.

Considérant que 17 des 18 communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau se situent en zone montagne.

Considérant que, par conséquent, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau entre pleinement dans deux des quatre critères posés par l'article L.5210-1-1 III) 1° du code général des collectivités.

Considérant l'article L.5210-1-1 III) 2° du code général des collectivités territoriales qui dispose que « la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ».

Considérant les données de l'Institut National de la statistique et des études économiques qui définissent l'existence d'un bassin de vie d'Arudy comprenant l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau ainsi que les communes de Buziet, Lasseubetat et Ogeu-les-Bains.

Considérant les données de l'Institut National de la Statistique et des études économiques définissant l'existence d'une unité urbaine d'Arudy.

Considérant que le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau constitue un bassin de vie et comprend une unité urbaine distincts de ceux de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais ou de tout autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compris dans la projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Considérant que, par conséquent, le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau présente une cohérence spatiale pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au sens de l'article L.5210-1-1 III) 2° du code général des collectivités territoriales.

Considérant le schéma départemental de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques adopté à l'unanimité des membres de la Commission Départementale de la coopération intercommunale le 24 février 2012 selon lequel la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est exclue de tout projet de fusion avec un autre établissement public de coopération intercommunale.

Considérant le schéma de coopération intercommunale proposé par le Préfet selon lequel la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est incluse dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant 67 communes et administré par un conseil communautaire de 97 délégués, cette structure et son assemblée apparaissent comme hypertrophiées, ingouvernables et inadaptées aux enjeux actuels qui requièrent une grande réactivité pour plus d'efficacité.

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est en constant développement depuis sa création en 2009 et dispose à ce jour d'un projet ambitieux et viable pour l'avenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 2 contre (MM COUROUAU Francis et CARRIORBE Arnaud)

- **DECIDE** d'émettre un avis défavorable sur le projet de schéma départemental proposé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

## **VI - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune d'Arudy entre la ville et GRDF**

Il est rappelé aux membres du Conseil que la Commune, propriétaire des réseaux de distribution de gaz présents sur le territoire communal, a signé avec GDF un contrat de concession de distribution publique de gaz le 1/04/1991, pour une durée de 30 ans. Ce contrat arrive ainsi à échéance en 2021. Il s'agit donc de renouveler ce contrat de concession.

GRDF et la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) ont rédigé un nouveau modèle de traité de concession qui a donné lieu à un protocole d'accord entériné le 9 novembre 2010.

Le traité de concession proposé prend en compte les directives du protocole d'accord signé entre GRDF et la FNCCR. Il est composé de 3 pièces suivantes :

### **- La convention de concession**

qui précise l'identité juridique du concessionnaire, le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans, les modalités de son évolution et liste les pièces auxquelles elle fait référence, notamment le cahier des charges et les annexes.

### **- Le cahier des charges de concession**

qui s'applique dans le périmètre total de la commune, précise que les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations nécessaires au service de distribution publique sont concédés. Il indique les obligations du concessionnaire relatives au maintien en bon état du patrimoine concédé.

Il établit que le concessionnaire a l'exclusivité de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel sur le territoire de la concession et que la ville lui garantit cette exclusivité.

Il informe que le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses frais et risques.

La ville assure le contrôle du service public et pourra obtenir du concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits. Chaque année, le concessionnaire établira un rapport d'activité de la concession qu'il remettra à la Ville.

La ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais supportés par l'autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants : contrôle de la concession, coordination des travaux avec le concessionnaire, ...

La ville, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

### **- Les annexes**

Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre l'autorité concédante et le concessionnaire

Annexe 2 : définit les règles de calcul du taux de rentabilité

Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution du gaz naturel et le facteur de facturation

Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel par le concessionnaire.

Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz, appelées conditions standard de livraison

Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le représentant de GRDF et pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune, comportant une convention, un cahier des charges et ses annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL , à l'unanimité des membres présents

LE RAPPORTEUR ENTENDU

APRES EN AVOIR DELIBERE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le représentant GRDF et pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune, comportant une convention, un cahier des charges et ses annexes.

#### **VII - Approbation convention de servitude Commune/ERDF**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande d'Electricité Réseaux Distribution France (ERDF) d'établir une convention de droits de servitudes sur la parcelle communale cadastrée section BE, n°187 située Avenue des Pyrénées (9033).

Il donne lecture de l'article 1 de la convention et propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention de droits de servitude à passer avec ERDF

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

#### **VIII - Travaux extension Bibliothèque/Demande de subvention au Conseil Départemental, Conseil Régional, DRAC/Etat** au titre de la 1<sup>ère</sup> fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques, PARC NATIONAL et l'EUROPE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet d'extension de la bibliothèque municipale. Il rappelle que la fiche-projet sollicitant la subvention du conseil Départemental avait été transmise le 22 Octobre 2013 et n'avait donc pu être retenue.

Il indique, que dans le cadre du bilan de « mi-mandat » du contrat territorial (2013-2016) la commune a décidé d'inscrire et de solliciter une subvention du Conseil Général. Cette décision a été prise avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et contient l'engagement d'une réalisation effective et d'une fin d'exécution des travaux en septembre 2017.

Il informe les membres du Conseil Municipal, que le service d'architecture de l'APGL, a été sollicité pour présenter un dossier complet nécessaire pour solliciter les subventions.

Le montant estimé des travaux de construction, étude et frais de maîtrise d'ouvrage, a été modifié : il s'élève à **372 000 € HT**.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'examiner ces éléments et de les approuver.

D'autre part, il rappelle que la commune sollicite également de la DRAC, de l'Etat (DGD), du Conseil Régional, du Parc National et du programme Europe, des subventions au taux maximum afin de permettre de mener à bien ce projet.

Le plan de financement prévisionnel modifié de l'opération peut s'élaborer de la façon suivante (avec des taux de subventions et montants indicatifs).

DEPENSES HT		RECETTES HT	
- Travaux et bureaux d'étude et de contrôle	357 000 €	- Subvention :	
- Maîtrise d'ouvrage		- Conseil Départemental	59 700 €
- Maîtrise d'œuvre		- Conseil Régional	86 400 €
		- DRAC/ETAT/DGD/	178 500 €
- Assurance Dommages Ouvrages	15 000 €	- Parc National	Néant
		- Europe	Néant
		- AUTOFINANCEMENT (dont assurance)	47 400 €
<b>TOTAL</b>	<b>372 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>372 000 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'avant-projet définitif et le nouveau devis du descriptif estimatif élaboré par l'APGL

- **APPROUVE** la convention à passer avec l'APGL pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette opération d'investissement

- **INDIQUE** que la programmation budgétaire sera réalisée sur les exercices comptables 2015, 2016 et 2017 en section d'investissement.

#### **IX - Approbation Etat d'assiette de coupes de bois/année 2016**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil du courrier de l'Office National des Forêts concernant les coupes à asseoir en 2016 dans la forêt communale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, demande à l'Office National des Forêts :

- l'inscription à l'état d'assiette 2016 des coupes suivantes :

SERIE	PARCELLE	SURFACE	TYPE DE COUPE	DESTINATION PROPOSEE
U	21	18,05 ha	Irrégulière	Vente en bloc et sur pied
U	24	4,00 ha	Irrégulière	Vente en bloc et sur pied
U	25	8,55 ha	Irrégulière	Vente en bloc et sur pied
U	27	1,05 ha	Irrégulière	Vente en bloc et sur pied

## X - Tarifs cantine 2016

Monsieur le Maire propose d'examiner les tarifs ci-dessous pour l'année 2016.

MODES DE PAIEMENT	TARIFS 2015	TARIFS 2016
<b><u>- Ecoles Maternelle et Primaire</u></b>		
. Au trimestre (4 j/semaine)	<b>2,95 €</b>	<b>3.00 €</b>
. Au trimestre (3j/semaine) (pour maternelle et primaire uniquement)	<b>3,20 €</b>	<b>3,25 €</b>
. Au ticket : occasionnels (2 max /semaine)	<b>3,55 €</b>	<b>3,60 €</b>
. Enseignants, et employés territoriaux Commune d'ARUDY	<b>4,65 €</b>	<b>4,70 €</b>
<b><u>- COLLEGE</u></b>		
. Au trimestre (4 jrs/semaine)	<b>3,25 €</b>	<b>3,30 €</b>
. Au ticket (occasionnels) (2 maxi par semaine)	<b>3.70 €</b>	<b>3.75 €</b>
. Enseignants Collège + personnel territorial extérieur	<b>5.55 €</b>	<b>5.60 €</b>
. Agents et Surveillants Collège	<b>3.20 €</b>	<b>3.25 €</b>

REDUCTIONS	2014	2015
<u>Réduction du prix par rapport au nombre d'enfants d'une même famille fréquentant la cantine scolaire</u>		
- Pour cantine Ecole Maternelle, Primaire et Collège, au trimestre, 4 jours par semaine		
. Pour 2 enfants	27	28
. Pour 3 enfants	53	54
. Pour 4 enfants et plus	84	85
- Pour cantine Ecole Maternelle et Primaire uniquement, au trimestre, 3 jours par semaine		
. Pour 2 enfants	17	18
. Pour 3 enfants	32	33
. Pour 4 enfants et plus	53	54



Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte les tarifs ci-dessus indiqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### XI - Tarifs placage 2016

Monsieur le Maire propose de ne pas modifier les tarifs placage pour l'année 2016.

SURFACE ETALAGE	2015	2016	2015	2016
	non abonné	Non abonné	abonné	abonné
- 1 m <sup>2</sup>	2,50	2,50	1,00	1,00
- 2 m <sup>2</sup>	3,50	3,50	2,00	2,00
- 3/4 m <sup>2</sup>	4,50	4,50	3,00	3,00
- 5/6 m <sup>2</sup>	6,50	6,50	4,00	4,00
- 7/8 m <sup>2</sup>	7,50	7,50	5,00	5,00
- 9/10 m <sup>2</sup>	8,50	8,50	6,00	6,00
- 11/15 m <sup>2</sup>	10,50	10,50	7,00	7,00
- 16/25 m <sup>2</sup>	11,50	11,50	8,50	8,50
- 26/35 m <sup>2</sup>	12,50	12,50	10,00	10,00
- 36/60 m <sup>2</sup>	16,50	16,50	13,00	13,00
- 61/90 m <sup>2</sup>	19,50	19,50	14,50	14,50

### TARIFS PLACAGE SOUS ABRI 2016

- pour les marchés sous-abri (halles aux grains – halle au fromage – halle de la Mairie) les tarifs ne sont pas modifiés :

ETALAGE	2015	2016
- 2 m <sup>2</sup> maximum	0.15	0.15
- 2 à 6 m <sup>2</sup>	0.3	0.3
- 6 à 10 m <sup>2</sup>	0.5	0.5
- 10 à 20 m <sup>2</sup>	0.6	0.6

- pour les commerçants utilisant un branchement électrique le supplément pour l'année 2016 sera :

- **1,00 €** par marché et par branchement pour les non abonnés,
- **8,30 €** par trimestre pour les abonnés à raison de deux fréquentations par semaine
- **4,50 €** par trimestre pour les abonnés à raison d'une fréquentation par semaine.

Le stationnement pour les camions vente outillage, matelas, ventes diverses, le prix de l'emplacement pour 2016 sera fixé à **87 €** et le stationnement pour les forains (fêtes communales) est fixé forfaitairement à **22,00 €** par commerçant.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte les tarifs ci-dessus indiqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## XII - Révision loyer centre médico-social 2016

Compte tenu de l'utilisation des locaux par les services à compétence de l'Etat et à compétence du Département, il y a lieu de répartir le loyer entre les collectivités suivant les critères du temps d'utilisation et des surfaces occupées. L'augmentation est calculée conformément aux lois en vigueur (indice de référence des loyers du 2<sup>ème</sup> trimestre).

- Le montant annuel du loyer incombant à la charge du Département (36 %) sera de **1 742,43 €**
- Le montant annuel du loyer incombant à la charge de l'Etat (64 %) sera de **3 097,67 €**.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la révision du centre médico-social pour l'année 2016.

## XIII - Tarifs communaux divers 2016

Monsieur le Maire propose d'examiner les tarifs communaux 2016.

NATURE	Ancien tarifs 2015	Propositions Tarifs 2016
- CCVO	10 800,00/an	10 800 € Révisable le 1/10/2016
- <b>CCVO</b>	14 400,00 €	<b>14 400,00 € (révisable (ICC 4<sup>ème</sup> trim) AU 1/06/2016</b>
- <b>CENTRE SOCIAL (I.R.L. 2<sup>ème</sup> trim)</b>	CHS : 3 095,20 € CG : 1 741,04 €	<b>CHS : 3 097,67 € CG : 1 742,43 €</b>
- <b>GENDARMERIE (ICC)</b>	43 071,97 € Révisé le 1/12/2015	41 727,62 € Révisable le 1/12/2018
- <b>P.T.T. (ICC)</b>	12 430,68 €/an	9 086 €

	Révisé le 1/02/2015 Ind de révision 3 <sup>ème</sup> trim/ICC	Révisable au 1/07/2016 Ind de révision/4 <sup>ème</sup> trim des loyers commerciaux
<b>- GARDERIE</b>	11.50 €	12 €
<b>- PHOTOCOPIES</b>	Format A4 : 0,3 Format A3 : 0,6	Format A4 : 0.20 Format A3 : 0,40
<b>- MUSEE</b>		
. Adultes	4	4
. Enfants (6-16 ans)	3	3
. Groupe enfants (+ 10)	2	2
. Groupe adultes (+ 20)	2.5	2.5
<b>- PISCINE</b>		
. De 0 à 5 ans inclus	gratuit	<b>gratuit</b>
. De 6 à 15 ans inclus	<b>1.5</b>	<b>1.5</b>
. Adultes à partir de 16 ans	<b>3</b>	<b>3</b>
. Groupes enfants (+ 10 ans)	<b>1</b>	<b>1</b>
. Abonnement de 6 à 16 ans	<b>21</b>	<b>21</b>
. Abonnement Adultes	<b>32</b>	<b>32</b>
. Carte famille 3 enfants et plus (-16 ans)	<b>35</b>	<b>35</b>
. Jetons douches	1	1
. Jetons borne camping car	5	5
<b>- FOURGON FUNERAIRE</b>		
. ARUDY	40	40
. Extérieur kilométrique	1	1
<b>- HOUSSES FUNERAIRES</b>	40	40
<b>- CAVEAU COMMUNAL</b>		
. De 0 à 6 mois	gratuit	gratuit
. Du 7ème au 9ème mois	25	25
. Du 10ème au 12ème mois	40	40
<b>- COLOMBARIUM</b>	600 € Concession trentenaire	600 € Concession trentenaire
<b>- CONCESSIONS PERPETUELLES</b>	220	<b>250</b>
<b>- MAISON D'ESPALUNGUE</b>		
. 2 utilisations gratuites pour associations d'ARUDY	gratuit	gratuit
. Manifestations avec recettes pour Associations (lotos-spectacles bals) à partir de la 3 <sup>ème</sup> utilisation	160	160
. Manifestations d'ARUDY - Manifes tations culturelles - réunions électo rales	gratuit	gratuit
. Manifestations avec recette pour associations extérieures (lotos - bals		

spectacles)	350	350
. Manifestations (conférences, manifestations culturelles, réunions électorales pour associations extérieures)	170	170
. Privés d'Arudy (apéritif)	110	110
. Privés extérieurs d'ARUDY (apéritifs)	180	180
. Privés d'ARUDY (repas-lunchs-repas		
- pour 1 jour maximum	170	170
- pour 2 jours maximum	240	240
- pour 3 jours maximum	290	290
. Installation matériel par services communaux	150	150
. Caution pour toutes les utilisations (payantes et gratuites)	500	500
. Location chaises Maison d'Espalungue particuliers + associations d'ARUDY	0.6 (unité)	0.6
. Location tables Maison d'Espalungue particuliers + Associations d'ARUDY	1 (unité)	1
. Cas particuliers : mariage, d'un employé communal ou un de ses enfants (descendants directs), départ à	gratuit	gratuit
. TARIF OUVRIER SIEBO	21	21
. PALOMBIERE		
. 1	27	27
. 2	52	52
. Gobelets (article 4/Convention)	0.8	0.8

DIVERSES LOCATIONS	2015	2016
- Location terrain Ouilhon	567,52 € Révision annuelle indice du 4 <sup>ème</sup> trimestre (IRL)	Révision annuelle quand Indice du 4 <sup>ème</sup> trimestre 2015 sera connu (IRL)

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **ADOPTÉ** les tarifs proposés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016.

#### **XIV - Participation financière de la Commune à l'action menée par l'UFSDB 64/Année scolaire 2015/2016**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande reçue par l'Union Française pour la Santé Bucco-dentaire/Section Béarn.

Il s'agit d'une journée d'action pour les enfants des écoles primaires de niveau CE2-CM1 destinée à les sensibiliser à la santé bucco-dentaire.

La participation sollicitée à la Commune s'élève à **2,80 €** par enfant, auquel s'ajoute un coût forfaitaire pour la journée de **50 €** (la séance).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** cette journée d'action
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette journée d'action
- **AUTORISE** la participation financière de la Commune.

#### **XV - Délibération modificative n°1/Budget Primitif 2015 de la ZAC Phase 2**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de modifier les écritures comptables du BP 2015 de la ZAC, phase 2.

Des transferts de crédits en section de fonctionnement/dépenses sont nécessaires pour équilibrer les articles concernant les dépenses affectées à la rémunération de la SEPA et aux frais de remboursement des intérêts sur avance de trésorerie (mandataire financier).

Monsieur le Maire propose de modifier les écritures comptables de la façon suivante :

- diminution de crédits au chapitre 65/article 6522 : - **12 000 €**
- augmentation de crédits au chapitre 011/article 605 – Travaux : + **4 000 €**
- augmentation de crédits au chapitre 011/article 608 frais et accessoires : + **4 000 €**
- augmentation de crédits au chapitre 61/article 611 – contrats prestations de service : + **4 000 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la proposition du Maire concernant la délibération modificative n°1 du Budget 2015 ZAC SAINT MICHEL – Phase 2
- **AUTORISE** le Maire à modifier les écritures comptables comme indiquées ci-dessus.

#### **XVI - Approbation convention de mise à disposition entre la Commune d'Arudy et le Centre Communal d'Action Sociale d'Arudy/Année 2016**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des obligations issues de la comptabilité M22 applicables au CCAS et en particulier l'obligation de finaliser une convention de mise à disposition entre la Commune et le CCAS.

Cette convention a pour objet principal de mettre à disposition :

- Les locaux
- Le mobilier et le matériel
- Le personnel (à raison de 29/35ème)

Elle prévoit les conditions financières et en particulier la participation versée par le CCAS à la Commune au titre des mises à disposition du local (loyer, eau, électricité, etc...) et du personnel (29/35<sup>ème</sup> du traitement).

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** cette convention et **AUTORISE** le Maire à la signer.

## **XVII - Instauration de la taxe de séjour au régime du réel sur la Commune d'ARUDY**

- Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 portant réforme de la Taxe de séjour, article 67
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour
- Vu les articles L.2333-26 à L.2333-49
- Vu l'article L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L.133-7 du Code du Tourisme

Considérant la convention d'objectif et de moyens entre la Commune d'Arudy, l'Office de Tourisme d'ARUDY et les Communes de Bescat, Bielle, Bilhères, Buzy, Castet, Iseste, Louvie-Juzon, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq signée le 17 juillet 2015

Considérant les conclusions du compte-rendu de la réunion du 27 octobre 2015, Monsieur le Maire propose d'instaurer la taxe de séjour au régime du réel sur le territoire de la Commune d'ARUDY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

**Les modalités d'application sont les suivantes :**

### **1°) – Assujettis**

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation « Art L.2333-29 ».

### **2°) – Recouvrement du Produit de la Taxe,**

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus « Art.L.2333-33 Code Général des Collectivités Territoriales ».

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 versent trimestriellement à la Commune le produit de la taxe de séjour selon la procédure suivante :

- dans un délai de 15 jours à l'issue du trimestre, une déclaration de la fréquentation par établissement est faite par chaque hébergeur.
- la taxe due par chaque hébergeur fait l'objet d'un titre de recettes recouvré par les soins de Monsieur le Trésorier Municipal à ARUDY.

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe.

### 3°) – Période de perception :

La taxe est appliquée du 1er janvier au 31 décembre.

### 4°) – Affectation du produit :

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune « Art.L.2333-27 ».

### 5°) – Tarifs pour l'année 2016 :

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour conformément aux barèmes établis par l'article « Art.L.2333-30 » du code général des collectivités territoriales :

Catégorie d'hébergement	Non classé	1°	2°	3°	4°	5°	
- Hôtels	0.35 €	0.35 €	0.50 €	0.65 €			
- Campings	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €			
- Chambres d'Hôtes	0.35 €	0.35 €	0.50 €	0.65 €			
- Gîtes d'étape	0.55 €						
- Meublés	0.35 €	0.35 €	0.50 €	0.65 €			
- Villages vacances	0.35 €						

**6°) – Taxe départementale additionnelle :** Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour au réel (la taxe additionnelle est incluse dans la taxe de séjour). Son produit est affecté à la promotion du développement touristique du département. Par conséquent, 10 % de la taxe de séjour recouvrée, sera reversé annuellement au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sur la Commune d'ARUDY).

### 7°) – Exonérations

- Sont exonérés de la taxe de séjour
- Les mineurs de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 300 €.

### 8°) Sanctions

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le maire sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance « Art.L.2333-35 Code Général des Collectivités Territoriales » A défaut de signalement dans

les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au ii de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard « Art. L.2333-38 Code Général des Collectivités Territoriales »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal , à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** ces modalités d'application pour l'instauration de la taxe de séjour au réel.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir pour son application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **XVIII - Approbation tarifs électricité et gaz à partir du 1/01/2016**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la fin, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des tarifs règlementés de vente (fourniture et acheminement) de l'électricité et du gaz. Une consultation a été lancée auprès des fournisseurs suivant un cahier des charges établi par nos services techniques.

##### **1 - Fourniture de gaz : 3 contrats concernés**

- la Maison d'Espalungue (consommation estimée à 119 Mwh)
- la Piscine Municipale (consommation estimée à 55 Mwh)
- la Cantine Collège ( consommation estimée à 38 Mwh)

Deux sociétés (ENI et ENGIE GDF SUEZ) ont répondu selon le détail ci-dessous :



**2 – Fourniture d'Electricité** : cela concerne les sites d'une puissance souscrite supérieure à 36 kva (tarifs jaunes et verts). Trois contrats sont concernés :

- la Mairie (tarif jaune)
- la Piscine (tarif jaune)
- le groupe scolaire (tarif vert) qui alimente les écoles primaire et maternelle, la Salle des Sports et la cantine du Collège.

Au terme du délai règlementaire, seul EDF COLLECTIVITES a remis une offre dont voici le détail :

**PROPOSITION EDF COLLECTIVITE :**

**COUT PREVISIONNEL POUR CHACUN DES CONTRATS**

ESTIMATION ANNUELLE	PART FIXE	COUT ENERGIE	ACHEMINEMENT	CONTRIBUTIONS DIVERSES	TOTAL HT	TOTAL TTC
- Mairie	323,80	2 842,55	3 060,29	534,16	6 760,80	8 112,96
- Piscine	323,80	4 950,92	4 430,62	601,34	10 306,68	12 368,01
-Groupe Scolaire	491,23	13 655,19	8 319,92	590,48	23 056,82	27 668,18

**A titre comparatif, les consommations pour les années 2014 et 2015**

BATIMENTS CONCERNES	2014	2015
- Mairie	9 669, 00	6 657,21
- Piscine	16 213,50	14 586,68
- Groupe Scolaire	36 023,62	38 818,64

Monsieur le Maire indique que les prix proposés ont été comparés et appliqués aux consommations estimatives actuelles afin d'obtenir un coût annuel, par site.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de retenir :

- **ENGIE** (GDF SUEZ) pour la fourniture et le vente de gaz
- **EDF COLLECTIVITES** pour la fourniture et la vente d'électricité.

- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats correspondants et tous les documents nécessaires à l'application de ces nouveaux tarifs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dans le cadre du réaménagement du CD920 par le Conseil Général, Monsieur le Maire explique que le passage à niveau « Pélecq » va être modifié.

La rue du Pourtalet, actuellement voie départementale, va être prochainement classée en voirie communale et une partie du nouveau tracé doit faire l'objet d'une convention d'occupation (immeuble non bâti) avec la SNCF Réseau.

Les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- **Situation du bien** : parcelles cadastrées n°341 et 488 de la section BH
- **Définition du bien** : superficie de 240 m<sup>2</sup>, terrain non bâti
- **Utilisation du bien** : aménagement d'une voie routière communale
- **Date d'effet** : durée : 5 ans, du 1/12/2015 AU 30/11/2020
- **Redevance** : 150 € HT, montant annuel
- **Impôts et taxes** : forfait annuel global : 15 € HT
- **Frais de dossier et de gestion** : montant forfaitaire de 800 € HT
- **Travaux** : aménagement d'un arrêt de bus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention d'occupation d'un immeuble non bâti à passer avec SNCF RESEAU

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et les conditions générales d'occupation

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la convention d'occupation avec la SNCF RESEAU et les tiers éventuels.

